

# Enfant à charge



Date d'entrée en vigueur : Octobre 2021

Un enfant à charge est un enfant biologique ou adopté, non marié et âgé de moins de 18 ans ou inscrit à temps plein dans un programme d'enseignement.

Un enfant placé en famille d'accueil n'est pas considéré comme un enfant à charge et n'est pas compris dans la taille de la famille pour la détermination de l'admissibilité financière.

Une personne âgée de 18 à 25 ans qui est inscrite à temps plein à un programme d'études peut être considérée comme un enfant à charge pour la détermination de son admissibilité financière.

Pour la détermination de l'admissibilité financière, lorsqu'un particulier qui demande des services d'aide juridique a un enfant à charge ou plusieurs enfants qui résident avec lui à temps plein ou dans le cadre d'un arrangement de temps parental partagé, l'enfant ou les enfants sont compris dans l'unité familiale en plus de l'époux ou du conjoint, le cas échéant, et la taille de l'unité familiale est augmentée en conséquence jusqu'à concurrence d'une unité familiale de cinq personnes ou plus. Lorsqu'un particulier qui demande des services d'aide juridique a la responsabilité première en matière de soins d'au moins un enfant à charge, l'enfant ou les enfants sont compris dans l'unité familiale du particulier pour la détermination de son admissibilité financière. Un enfant à charge n'est pas compris dans l'unité familiale d'un particulier lorsque celui-ci n'en a pas la responsabilité première en matière de soins et de contrôle aux termes d'un arrangement de temps parental partagé. Dans le cas d'un particulier qui est partie à un arrangement de partage égal du temps parental, l'enfant ou les enfants à charge seront compris dans son unité familiale. En conséquence, il se pourrait que le même enfant soit compris dans plus d'une unité familiale.

Un enfant adulte d'un particulier qui reçoit des prestations du POSPH n'est pas considéré comme un enfant à charge pour la détermination de l'admissibilité financière du particulier.

Les gains d'un enfant à charge d'un particulier ne sont pas considérés comme un revenu pour la détermination de l'admissibilité financière du particulier.

Le particulier qui est un adolescent faisant l'objet d'accusations au pénal sous le régime de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, et qui demande des services

d'aide juridique est considéré comme un enfant à charge et son père et sa mère doivent se soumettre à une évaluation financière pour la détermination de l'admissibilité financière de l'unité familiale. L'adolescent qui s'est soustrait à l'autorité parentale sera évalué de la même façon qu'un particulier pour la détermination de son admissibilité financière.

Un enfant à charge est réputé s'être soustrait à l'autorité parentale lorsqu'il est âgé de 16 ans ou plus, qu'il a déclaré avoir fait librement et volontairement le choix de devenir indépendant et de prendre en main sa situation financière et qu'il ne réside plus avec son père ou sa mère. En pareil cas, l'unité familiale est réputée être rompue et la responsabilité du père ou de la mère de subvenir aux besoins de l'enfant a pris fin.